



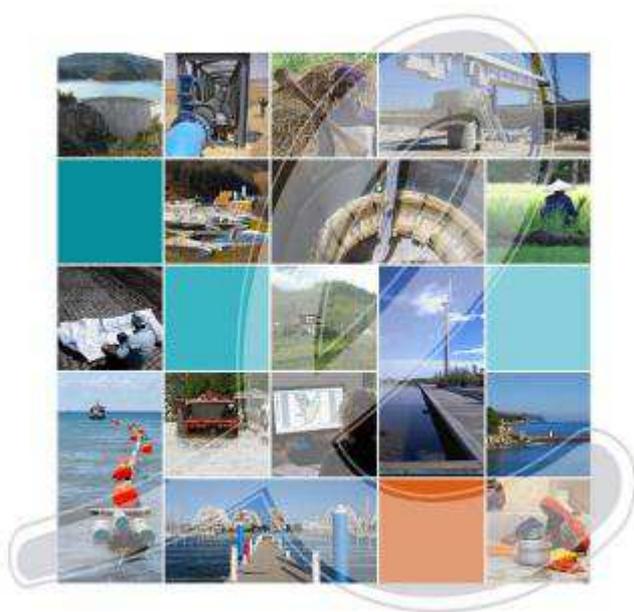
## SYNDICAT D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA VIENNE

### Travaux de restauration de la continuité écologique sur la Glane et l'Oncre

*Travaux d'arasement, dérasement et de construction de passes à poissons sur 5 seuils de rivière*

Tranche n°1 : sites du moulin de Châtelard à St-Junien, du moulin Monjonc à St Junien, des Carderies à Oradour sur Glane, de l'aval du moulin à Rabaud à Saint Gence et de la retenue incendie de Javerdat

### Dossier de Consultation des Entreprises Cahier des Clauses Administratives Particulières



septembre 2013

## Sommaire

### Chapitre 1 Objet du marché – Dispositions générales ..... 3

1.1	Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile du Titulaire.....	3
1.2	Tranches et lots .....	3
1.3	Travaux intéressant la défense.....	4
1.4	Forme des notifications et informations au titulaire .....	4
1.5	Maîtrise d'œuvre – Communications au Maître d'Ouvrage .....	4
1.6	Contrôle technique au sens de la Loi du 4 janvier 1978 sur la responsabilité et l'assurance construction .....	4
1.7	Contenu du mandat confié au mandataire.....	5
1.8	Redressement ou liquidation judiciaire .....	6

### Chapitre 2 Pièces constitutives du marché..... 7

2.1	Pièces particulières.....	7
2.2	Pièces générales .....	7

### Chapitre 3 Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variation dans les prix – Règlement des comptes ..... 8

3.1	Répartition des paiements .....	8
3.2	Tranches conditionnelles .....	8
3.3	Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie	8
3.4	Variation dans les prix .....	11
3.5	Paiements des cotraitants et des sous-traitants .....	12
3.6	Changement dans l'importance des travaux .....	13
3.7	Augmentation du montant des travaux .....	13

### Chapitre 4 Délai d'exécution – Pénalités et primes ..... 14

4.1	Délai d'exécution des travaux.....	14
4.2	Prolongation du délai d'exécution.....	14
4.3	Pénalités pour retard - Primes d'avance.....	15
4.4	Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux .....	16
4.5	Délais et retenues pour remise des documents conformes à l'exécution.....	17
4.6	Réfaction de prix pour insuffisance de qualité.....	17
4.7	Fourniture du sous-détail des prix .....	17
4.8	Dispositions intéressant la Défense.....	17
4.9	Pénalités pour non-respect des stipulations environnementales.....	18
4.10	Pénalités pour non-respect des mesures de sécurité et des mesures générales imposées au titulaire	18
4.11	Pénalités pour absence aux réunions de chantier.....	18
4.12	Défaut de signalisation temporaire .....	18
4.13	Non-respect des délais d'intervention en urgence.....	18
4.14	Dégradation de réseaux .....	19
4.15	Modalités d'indemnisation de en cas de rupture des fibres optiques .....	19
4.16	Pénalités pour non-respect du programme de signalisation temporaire .....	19
4.17	Pénalités pour défaut d'entretien des voies publiques et/ou des pistes de chantier .....	19

### Chapitre 5 Clauses de financement et de sûreté ..... 20

5.1 Retenue de garantie .....	20
5.2 Avance.....	20

## **Chapitre 6 Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits..... 21**

6.1 Equivalence des normes .....	21
6.2 Provenance des matériaux et produits .....	21
6.3 Mise à disposition de carrières ou de lieux d'emprunt.....	21
6.4 Caractéristiques - Qualités - Vérification - Essais et épreuves des matériaux et produits .....	21
6.5 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage .....	22

## **Chapitre 7 Implantation des ouvrages..... 23**

7.1 Piquetage général.....	23
7.2 Piquetage spécial .....	23

## **Chapitre 8 Préparation, coordination et exécution des travaux24**

8.1 Période de préparation - Documents à fournir - Visas.....	24
8.2 Plan d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail.....	25
8.3 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail .....	25
8.4 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers .....	26
8.5 Réunions de chantier - Journal de chantier – Registre de chantier .....	31

## **Chapitre 9 Contrôles et réception des travaux..... 33**

9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux .....	33
9.2 Réception.....	33
9.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages .....	33
9.4 Documents fournis après exécution .....	33
9.5 Délai de garantie.....	33
9.6 Garanties particulières.....	34
9.7 Responsabilités et assurances .....	34
9.8 Résiliation du marché .....	36

## **Chapitre 10 Dérogations aux documents généraux ..... 37**

# Chapitre 1      Objet du marché – Dispositions générales

---

## 1.1      **Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile du Titulaire**

### 1.1.1      **Opération**

Les prestations objet du présent marché relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Le lieu d'exécution des travaux se situe sur les communes de Saint Junien (87) Oradour sur Glane (87) et Javerdat

La consultation porte sur la réalisation de travaux de restauration de la continuité écologique sur 5 sites du bassin versant de la Glane (87) en réalisant des aménagements contextuels:

- Site 1 : La Glane, site du Bas-Chatelard à St Junien : curage localisé, arasement du barrage (réduction de sa hauteur) sur 15 m, construction d'une passe à poissons à macrorugosités, réfection de vantelles (vannes guillotines) ;
  - Ce site fait l'objet d'une option : arasement complémentaire sur 35 m de long.
- Site 2 : La Glane, moulin Monjonc à St Junien : dérasement du barrage (suppression de la totalité de la maçonnerie) ;
- Site 3 : La Glane, site des Carderies à Oradour sur Glane : arasement du barrage (réduction de sa hauteur), construction d'une passe à poissons à macrorugosités, confortement localisé des berges par génie végétal;
- Site 4 : La Glane, site en aval du Rabaud à Saint Gence : curage localisé, démolition de l'extrémité droite du seuil, confortement de la fraction restante ;
- Site 5 : L'Oncre à Javerdat : démolition partiel du seuil, curage localisé, réalisation d'une contre digue en terre compactée, enrochements de protection et en seuil de fond, petits ouvrages maçonnés.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

### 1.1.2      **Domicile du Titulaire**

A défaut d'indication, dans l'Acte d'Engagement, du domicile élu par le Titulaire à proximité des travaux, les notifications correspondantes se rapportant au marché seront valablement faites au siège du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au Représentant du Pouvoir Adjudicateur et au Maître d'Œuvre l'adresse du domicile qu'il aura élu.

## 1.2      **Tranches et lots**

Les travaux ne sont pas allotés.

Les travaux ne sont pas découpés en tranches.

### 1.3 Travaux intéressant la défense

Sans objet.

### 1.4 Forme des notifications et informations au titulaire

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur est faite :

- Soit directement au titulaire, contre récépissé (lettre recommandée avec accusé réception)
- Soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques, dans les conditions décrites ci-dessous
- Soit par tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception de la décision ou de l'information.

L'utilisation des moyens dématérialisés ou des supports électroniques est autorisée dans les conditions décrites ci-après.

Pourront être transmis par échange dématérialisé, support électronique, télécopie ou tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception, les notifications, les ordres de service, les lettres, les notes, d'observations et les mentions de visa des documents, la date et l'heure de réception étant alors retenue comme date de remise de la communication.

Ces moyens de transmission, pour de telles communications, sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés et pendant les heures réputées non travaillées, sauf dans l'hypothèse où des travaux sont exécutés pendant ces périodes.

Les documents ainsi transmis seront obligatoirement confirmés par courrier.

### 1.5 Maîtrise d'œuvre – Communications au Maître d'Ouvrage

EGIS EAU est chargé d'une mission de Maîtrise d'Œuvre au sens de l'article 2 du CCAG Travaux..

**EGIS EAU (mandataire)**

78 Allée John Napier  
CS 89017  
34965 Montpellier Cedex 2

En cas d'urgence, pourront être transmises par télécopie ou courriel, les ordres de service, les lettres, les notes, d'observations et les mentions de visa des documents, la date automatiquement imprimée sur l'accusé de réception de la télécopie étant alors retenue comme date de remise de la communication.

L'utilisation des moyens dématérialisés ou des supports électroniques est autorisée dans les conditions décrites au paragraphe ci-avant.

### 1.6 Contrôle technique au sens de la Loi du 4 janvier 1978 sur la responsabilité et l'assurance construction

Sans objet.

## 1.7 Contenu du mandat confié au mandataire

L'engagement de solidarité du mandataire avec chacun de ses cotraitants, vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage souscrit dans les termes énoncés à l'Acte d'Engagement, est défini aux articles 3.5 et 48.7 du CCAG (ce dernier uniquement en cas de groupement conjoint).

### 1.7.1 Mission du mandataire du groupement conjoint ou solidaire

La mission du mandataire comprend notamment les obligations décrites ci-après.

#### ☞ Les obligations de représentation des Entrepreneurs cotraitants

Le mandataire du groupement a les obligations suivantes de représentation des Entrepreneurs cotraitants, vis-à-vis notamment du Maître de l'Ouvrage et du Maître d'Œuvre, pour l'exécution du marché :

1. Transmission avec les directives appropriées dans les délais les plus courts, au membre concerné du groupement, de toutes instructions, notes, plans, directives, ordres de service, etc... émanant du Maître de l'Ouvrage et/ou du Maître d'Œuvre.
2. Transmission au Maître d'Œuvre après analyse et avis pour information, de toutes autres communications (mémoires, réserves, réclamations, etc...) émanant d'un membre.
3. Transmission au Maître d'Œuvre et/ou au Maître de l'Ouvrage des demandes d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement des sous-traitants émanant des membres.
4. Transmission en temps voulu de toutes informations nécessaires à la réception des travaux des membres et à la levée des réserves éventuelles.
5. Représentation de chacun des cotraitants en cas de contestation notamment avec le Maître de l'Ouvrage et/ou le Maître d'Œuvre.
6. Transmission au Maître d'Œuvre des projets de décomptes conformément à l'article 13.5.2 du CCAG de la répartition des pénalités entre les cotraitants (article 20.6 du CCAG) ; dans l'attente, les pénalités étant retenues en totalité au mandataire.
7. Signature contradictoirement avec le Maître d'œuvre du registre de chantier lorsqu'il en est tenu un (par dérogation à l'article 28.5, la signature de chacun des membres n'est pas requise)

#### ☞ Les obligations de coordination

Le mandataire du groupement conjoint ou solidaire devra :

1. Assurer, sous sa responsabilité, les missions de coordination notamment techniques au sein du groupement c'est-à-dire :
  - centraliser et mettre en cohérence les éléments des calendriers détaillés des membres du groupement pour transmission au Maître d'Œuvre,
  - transmettre aux membres les informations de toutes natures, données par le Maître d'Œuvre, relatives notamment au contrôle et à la mise en application du calendrier relatif aux différents ouvrages du groupement,
  - veiller au respect des principes d'organisation des installations de chantier définis par le Maître d'Œuvre,
  - veiller au respect des dispositions relatives au respect de l'environnement par les différentes entreprises,
  - mettre en concordance les méthodes et les processus d'exécution des ouvrages de chacun des Entrepreneurs,
  - coordonner les études d'exécution des ouvrages de chacun des intervenants,
  - assurer la coordination de l'établissement du Dossier de Récolement des ouvrages exécutés.
2. Gérer les interfaces de chantier et en supporter les coûts (études, travaux).
3. Assurer la coordination avec des intervenants extérieurs en interférence avec ce marché ; en particulier, dans le cas de travaux effectués sur le même site au cours de la même période.
4. Assurer la coordination des différentes entreprises en matière d'Hygiène et de Sécurité.

### 1.7.2 Obligations des cotraitants à l'égard du mandataire du groupement conjoint

Chaque membre du groupement devra :

1. Désigner un représentant qualifié, muni des pouvoirs nécessaires pour prendre toutes décisions utiles, assister aux réunions d'études, de coordination ou de chantier.
2. Fournir au mandataire, pour transmission au Maître de l'Ouvrage et au Maître d'Œuvre, tout document prévu au marché du groupement.
3. Faire connaître l'état d'avancement des tâches des travaux dont ils sont attributaires (études, fabrications, mise en œuvre, etc...) pour les nécessités de la planification et de son suivi.
4. Respecter, en cas de sous-traitance, la loi du 31/12/1975 et en particulier, remettre en temps utile au mandataire, les demandes d'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement, etc... pour transmission au Maître d'Œuvre et/ou au Maître de l'Ouvrage.

## 1.8 Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions de l'article 46.1.2 du CCAG travaux s'appliquent.

La précision suivante est apportée : le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié(e) immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché et ce, en application de l'article 3.4.2 du CCAG travaux.

## Chapitre 2 Pièces constitutives du marché

---

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissant :

### 2.1 Pièces particulières

#### DOSSIER A CONTRACTUEL :

- A.1. - ACTE D'ENGAGEMENT et DECLARATION ANNEXEE.
- A.2. - PRESENT CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES.
- A.3. - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES.
- A.4. - BORDEREAUX DES PRIX UNITAIRES ET FORFAITAIRES.
- A.5. - DETAIL ESTIMATIF.
- A.6. – MEMOIRE TECHNIQUE DE L'ENTREPRISE

### 2.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.4.2 du présent CCAP.

1. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES applicables aux Marchés Publics de Travaux (CCAG) adopté par arrêté du 16 septembre 2009, publié au JORF le 16 octobre 2009.
2. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES (CCTG) applicables aux Marchés Publics de Travaux.
3. LES FASCICULES DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS COMMUNES applicables aux marchés de travaux publics relevant des services du ministère en charge de l'équipement.
4. Livre I de signalisation routière introduit par l'Arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié (8 parties) et en particulier : la huitième partie – Signalisation temporaire (Edition 2000).
5. Guide de la signalisation temporaire OPB BTP – Edition 2010
6. Signalisation temporaire (SETRA) :
  - ✓ Volume 1 – Manuel du Chef de Chantier – Routes bidirectionnelles (Edition 2000),
  - ✓ Volume 1 – Manuel du Chef de Chantier – Routes à chaussées séparées (Edition 2000),
  - ✓ Volume 4 – Guide technique – Les alternats (Edition 2000).
  - ✓ Volume 5 – Guide technique – Conception et mise en œuvre des déviations (Edition 2000).

Les pièces générales ci-avant ne sont pas jointes au dossier.

# Chapitre 3 Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variation dans les prix – Règlement des comptes

---

## 3.1 Répartition des paiements

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire,
- à ses sous-traitants.

## 3.2 Tranches conditionnelles

Sans objet.

## 3.3 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

### 3.3.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont établis en euros hors les Taxes à la Valeur Ajoutée (TVA) :

- comprenant toutes les dépenses résultant de l'exécution et de la maîtrise de la qualité des prestations, les frais généraux, assurances, impôts et taxes,
- réputés assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices,
- en tenant compte des frais de mandat tels que définis au CCAP,
- en tenant compte du piquetage général et du piquetage spécial à effectuer,
- en tenant compte de toutes sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux,
- en tenant compte des sujétions d'exécution liées au phasage entre natures de travaux et aux discontinuités dans l'exécution,

**en considérant comme normalement prévisibles toutes les intempéries et autres phénomènes naturels, sauf ceux pour lesquels la force majeure pourrait être invoquée,**

- débit de la Glane et de l'Oncre qui a été atteint au moins deux fois pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation
- Nombre de jours de gel à -10° entre 7h et 20h constaté pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche qui a été atteint au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation,
- Hauteur cumulée des précipitations mesurées pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation ;

- Hauteur cumulée des couches de neige pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation ;

#### **Postes météorologiques de référence : Limoges Bellegarde**

- En tenant compte des sujétions et contraintes particulières suivantes définies au CCTP.
- En tenant compte notamment des tous les frais et sujétions en tenant compte de l'élaboration de tous les documents d'exécution prévus au CCTP.

### **3.3.2 Prestations gratuites fournies par le Maître d'Ouvrage**

Sans objet.

### **3.3.3 Règlement des comptes**

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés :

par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix aux quantités réelles résultant de l'exécution des travaux commandés.

Lorsque les ouvrages ou travaux non prévus au marché mais de type analogue à ceux du marché seront exécutés, il sera fait application des prix du bordereau du marché.

Dans le cas contraire, ces ouvrages seront rémunérés dans les conditions prévues au CCAG.

Par dérogation à l'article 11.2.2 du CCAG, sauf si le titulaire s'est conformé aux dispositions prévues à l'article 8.2.2 du présent CCAP en ce qui concerne les modifications en cours d'exécution, les quantités prises en compte pour la rémunération des travaux à l'entreprise seront plafonnées aux quantités résultant des avants-métrés visés, ou le cas échéant, celles figurant dans la note d'observations du Maître d'Œuvre.

### **3.3.4 Travaux sur dépenses contrôlées**

Sans objet.

### **3.3.5 Sous-détail des prix**

**Le sous-détail de tous les prix unitaires et la décomposition de tous les prix forfaitaires seront fournis** dans le délai de 45 jours à compter du démarrage de la période de préparation du marché. A défaut, il sera appliqué une pénalité précisée à l'article 4 ci-après.

Le sous-détail sera établi par dérogation à l'article 10.3.3 du CCAG et fera apparaître pour chaque prix unitaire :

- 1) Le calcul détaillé des coefficients de majoration applicables aux prix secs, pour frais généraux de chantier et d'entreprise, frais d'études, frais de coordination des sous-traitants, taxes, impôts, avances d'argent, aléas, bénéfiques, etc...
- 2) Le calcul détaillé de chaque prix sec donnant en particulier :
  - ✓ la définition du matériel prévu pour l'exécution du travail objet du prix, le rendement de chaque type de matériel, les dépenses relatives à l'amortissement, au fonctionnement, à l'entretien du matériel,
  - ✓ la nature, les quantités et le montant des fournitures autres que celles entrant dans le poste « matériel »,
  - ✓ les dépenses de main d'œuvre, autres que celles entrant dans le poste matériel, en distinguant le nombre d'ouvriers, leur qualification, leur prix horaire, leur rendement escompté.

Le Maître d'Œuvre pourra inviter le titulaire à redresser les erreurs ou anomalies qu'il aura éventuellement relevées dans le sous-détail fourni. A défaut d'accord, il sera fait usage du sous-détail tel qu'il aura été rectifié par le Maître d'Œuvre.

### 3.3.6 Travaux en régie

Sans objet.

### 3.3.7 Décomptes- délai global de paiement

#### Décomptes Mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs ; il y est joint éventuellement, toutes indications nécessaires touchant aux approvisionnements. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le projet de décompte établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état d'acompte, accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié

A chaque situation de travaux, l'Entrepreneur devra fournir une balance financière générale sur les travaux effectués et le solde à venir.

Au plus tard le 5 de chaque mois N+1, le titulaire devra fournir le planning financier recalé du marché avec l'engagement résultant du « montant contractuel des travaux » et les dépenses résultantes du décompte du mois N. Ce planning sera décomposé, au minimum, par nature de travaux, selon un modèle défini avec le maître d'œuvre.

#### Décompte final

Suite à la notification de la décision de réception, le titulaire adresse, après le décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution, un projet de décompte final indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG et produit les mêmes effets que le décompte final.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre. Il devient alors le décompte final. Le maître d'œuvre établit le décompte général qui comprend le décompte final, l'état du solde, la récapitulation des acomptes et du solde.

Les projets de décomptes seront présentés conformément au modèle qui sera fourni au titulaire.

Cependant, par dérogation à l'article 13.1 du CCAG, le Maître d'Œuvre se réserve le droit de faire une gestion automatisée du marché à l'aide de son matériel informatique.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte mensuel complet (y compris copie des factures de ce sous-traitant, article 13.5.1 du CCAG) par le Maître d'Œuvre.

### 3.3.8 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit et sans autres formalités, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement, dans les conditions prévues au décret n° 2002-232 du 21 février 2002. Ce taux est celui de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

### 3.3.9 Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sans objet.

### 3.3.10 Rabais ou majoration éventuel

Sans objet.

## 3.4 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

### 3.4.1 Mode de révision ou d'actualisation des prix

Les prix sont fermes actualisables suivant les modalités fixées au 3.4.3 et au 3.4.4.

### 3.4.2 Mois d'établissement du prix initial

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres : ce mois est appelé « mois zéro ».

### 3.4.3 Choix de l'index de référence

Les index de référence I, choisis en raison de leurs structures pour l'actualisation ou la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché sont précisés dans le tableau ci-dessous.

N° d'index	Intitulé	Application dans le cadre du marché
TP 01	Index général tout travaux	Série 1 – Travaux généraux Série 2 – Travaux préparatoires et dévoiements de réseaux Série 6 – Géotextiles, grillages, clôtures Série 8 – Travaux sur chaussée Série 9 – Travaux d'urgence
TP 03	Terrassements généraux	Série 3 – Démolitions, Purges Série 4 – Terrassements
BT 06	Béton armé et Génie-civil	Série 5 – Béton Série 7 – Ouvrages hydrauliques

Ils sont publiés au Bulletin Officiel.

Les primes, pénalités, retenues et indemnités sont révisées avec l'index de référence du marché.

### 3.4.4 Modalités de révision de prix

Sans objet.

### 3.4.5 Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables

Le coefficient de d'actualisation  $C_n$  applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = I_{d-3} / I_0$$

dans laquelle  $I_0$  et  $I_{d-3}$  sont les valeurs respectivement au mois zéro et au mois ( $d-3$ ) par l'index de référence  $I$ , sous réserve que le mois  $d$  qui est le mois de notification du marché soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

### 3.4.6 Actualisation ou révision des frais de mandat

Sans objet.

### 3.4.7 Révision ou actualisation provisoire

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision ou actualisation partielle avant la révision ou l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

### 3.4.8 Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

## 3.5 Paiements des cotraitants et des sous-traitants

### 3.5.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Le titulaire ne pourra sous-traiter qu'après avoir obtenu du pouvoir adjudicateur du marché l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments et les renseignements mentionnés à l'article 114 du Code des Marchés Publics.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus de l'acte spécial ou de l'avenant :

- les renseignements et documents figurant à l'article 45 du Code des Marchés Publics (formulaire DC2 Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie),
- les renseignements et documents figurant à l'article 46 du Code des Marchés Publics (formulaire NOT12 Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie),
- l'attestation dite d'obligation de vigilance, obligatoire pour les déclarations supérieures à 3000€ TTC depuis le 01/01/2012.

L'agrément des sous-traitants indirects est subordonné à la production de la caution bancaire par l'entreprise principale ou à la justification d'une délégation de paiement à l'entreprise principale par le

sous-traitant et à la réduction corrélative du montant de l'acte spécial initial du sous-traitant de premier rang, dans les conditions prévues à l'article 3.6.2 du CCAG travaux.

### 3.5.2 Modalités de paiement direct

Le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation conforme à l'annexe du CCAP indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des Entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce cotraitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation conforme à l'annexe du CCAP indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un Entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des Entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

## 3.6 Changement dans l'importance des travaux

L'article 17 du CCAG s'applique.

## 3.7 Augmentation du montant des travaux

Par dérogation à l'article 15.4.3 du CCAG , lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut pas poursuivre les travaux sans avenant préalable ou sans avoir reçu une décision de poursuivre émanant du maître de l'ouvrage.

## Chapitre 4 Délai d'exécution – Pénalités et primes

### 4.1 Délai d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'Acte d'Engagement.

### 4.2 Prolongation du délai d'exécution

#### ↳ Notion d'intempéries

Dans le présent marché, la notion d'intempéries est définie à partir de seuils au-delà desquels le phénomène naturel est considéré comme intempérie.

Le décompte de ces intempéries est établi en journées ouvrables.

La station météorologique de référence sera la station de Bellegarde.

La station limnimétrique de référence sera la station de la Glane à Saint Junien . (ref station L0813010)

Les seuils définissant la journée d'intempérie sont définis dans le tableau ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite	Nature de travaux concernés
Précipitations	40 mm en 24h	Tous travaux
Températures	- 5°C à 8 h du matin	Tous travaux
Neige	5 cm en 24 h	Tous travaux
Débit	20 m3/s	Tous travaux
Vent	100 km/h en rafales (*)	Tous travaux

(\*) Cette vitesse ne sert qu'à fixer la notion d'intempéries, le titulaire restant totalement responsable vis-à-vis de la réglementation et du PGC de toute décision d'arrêt de la grue pour raison de sécurité.

#### ↳ Journées d'intempéries prévisibles

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 du CCAG Travaux :

Le nombre de journées d'intempéries prévisibles est fixé à 30 jours ouvrables par an. Le nombre de journées d'intempéries prévisibles pour le délai global d'exécution et les délais partiels seront calculés *au prorata temporis*.

Si pour un délai d'exécution prévu dans le marché, le nombre de journées d'intempéries décomptées dans les conditions définies ci-après est supérieur au nombre de journées d'intempéries prévisibles se rapportant à ce délai, le titulaire peut prétendre à une prolongation de délai d'exécution ; dans ce cas, la prolongation du délai sera au plus égale à la différence entre le nombre de journées d'intempéries reconnues et le nombre de journées d'intempéries prévisibles.

Ces prolongations de délai éventuelles porteront sur le délai global du marché pour autant que les tâches, objet de cette prolongation, se situent sur le chemin critique défini sur le programme d'exécution des travaux.

#### ☞ **Décompte des intempéries**

Les modalités définies ci-dessus ne sont applicables qu'aux conditions suivantes :

Une journée prise en compte comme « journée d'intempéries » ne sera comptée qu'une seule fois.

Les samedis, dimanches, jours fériés ou chômés, hors chantier ou similaires, ne sont pas pris en compte pour la détermination des intempéries.

Les constatations d'impossibilité de travailler et les décisions d'arrêt de chantier qui peuvent en découler seront toujours décidées localement et contradictoirement entre le maître d'œuvre et le titulaire. Elles seront attestées par constats journaliers rédigés en 3 exemplaires par le maître d'œuvre et signés par chacune des parties. Un exemplaire sera remis au maître de l'ouvrage.

Par dérogation au second alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG, si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition de l'entrepreneur, et le délai d'exécution est prolongé d'autant.

En cas de mauvaise organisation de la part de l'entrepreneur pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

Les conditions d'utilisation de la station météorologique de référence, qui sera utilisée pour le calcul des jours d'intempéries à prendre en compte, seront arrêtées mensuellement et consignées dans le compte-rendu de réunion de chantier.

Le nombre de jours d'intempéries à prendre en compte sera arrêté mensuellement et consigné dans le compte-rendu de réunion de chantier.

### 4.3 **Pénalités pour retard - Primes d'avance**

Les pénalités de retard sont désormais considérées comme des indemnités, ayant pour objet de sanctionner le retard pris par le fournisseur dans l'exécution du contrat et de réparer le préjudice subi, de ce fait, par le maître d'ouvrage. Elles ne constituent pas la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de services et ne sont donc pas situées dans le champ d'application de la TVA.

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, les pénalités suivantes sont encourues du simple fait de la constatation par le maître d'œuvre. Le titulaire pourra se voir appliquer en cas de retard dans l'exécution des prestations et travaux, les pénalités journalières suivantes à retenir sur le montant des acomptes mensuels.

#### 4.3.1 **Pénalités pour retard dans la remise des documents prévus pendant la période de préparation**

A la fin de la période de préparation fixée à l'article 3 de l'Acte d'Engagement, le titulaire est tenu d'obtenir le visa du Maître d'Œuvre sur les documents prévus à l'article 8.1 du CCAP et au CCTP.

A cet effet, le titulaire doit tenir compte du délai du Maître d'Œuvre pour émettre son visa ou ses observations qui est de quinze (15) jours à compter de la date de réception du document correspondant.

En cas de retard dans la remise de ces documents ou l'exécution des opérations définies au CCTP, le titulaire subira, par jour calendaire de retard, une pénalité de 200 Euros par document.

Il en est de même pour les documents demandés par le Maître d'œuvre au cours des réunions de chantier. Après définition avec l'Entrepreneur d'une date de remise des documents attendus, le Maître d'œuvre sera en droit d'appliquer une pénalité de 200 Euros par jour et par document après le deuxième rappel mentionné au compte rendu de réunion, soit quinze (15) jours de retard.

#### 4.3.2 Pénalités de retard pour remise de documents d'exécution incomplets dus par le titulaire dans les conditions définies au CCTP

En cas de remise de documents d'exécution incomplets par le titulaire, notamment au niveau des avant-métrés, des métrés et des devis estimatifs prévisionnels correspondants, celui-ci subira une pénalité de 200 Euros par document incomplet et par jour calendaire de retard. Cette pénalité sera appliquée jusqu'à la remise de documents satisfaisants.

Dans tous les cas, les termes de l'article 8.2 du CCAP restent d'application et tout ouvrage réalisé par le titulaire sans document d'exécution visé par le Maître d'Œuvre ne pourra donner lieu à rémunération.

#### 4.3.3 Pénalités de retard dans l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 20.1.5 du CCAG travaux, en cas de retard sur un délai partiel prévu au marché, si le délai global est respecté, le représentant du pouvoir adjudicateur rembourse au titulaire les pénalités provisoires appliquées, à condition que le retard partiel n'ait pas eu d'impact sur les autres travaux de l'ouvrage.

En cas de non-respect du délai de la période de préparation, des délais partiels d'exécution et du délai d'exécution global des travaux, tels qu'ils figurent à l'article 3 de l'Acte d'Engagement, le titulaire subira, pour chaque jour calendaire de retard, en dérogation à l'article 20.1 du CCAG travaux, les pénalités détaillées dans le tableau ci-après :

	Pénalités (par jour calendaire)
Période de préparation	500 €
Travaux correspondants au délai partiel n°1 (terrassements de la digue en déblais-remblais)	2000 €
Travaux correspondants au délai partiel n°2 (réalisation des ouvrages hydrauliques traversant)	2000 €
Travaux correspondants au délai global	1 000 €

#### 4.3.4 Prime d'avance

Sans objet.

#### 4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Pas de stipulation particulière.

#### **4.5 Délais et retenues pour remise des documents conformes à l'exécution**

En cas de retard dans la remise, par le titulaire, de l'ensemble des documents conformes à l'exécution visés au CCTP ou si les documents remis ne sont pas conformes, une retenue provisoire égale à 5 000 Euros Hors Taxes sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du CCAG sur les sommes dues au titulaire.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, l'ensemble des documents à remettre après exécution, visés à l'article 9.4 du CCAP, doivent être remis au maître d'œuvre au plus tard le jour des opérations préalables à la réception.

#### **4.6 Réfaction de prix pour insuffisance de qualité**

Pas de stipulation particulière.

#### **4.7 Fourniture du sous-détail des prix**

En cas de retard dans la fourniture du sous-détail des prix, il sera appliqué une pénalité journalière de 100 Euros.

#### **4.8 Dispositions intéressant la Défense**

Sans objet.

## 4.9 Pénalités pour non-respect des stipulations environnementales

Les pénalités suivantes seront applicables pour non-respect volontaire ou par négligence de prescriptions environnementales figurant au CCTP.

Problème constaté	Pénalités
1. Stockage d'hydrocarbures inapproprié.	1 000 €
2. Vidange sauvage effectuée directement sur le sol, par vidange sauvage.	1 500 €
3. Feux laissés sans surveillance, par feu.	1 000 €
4. Déboisement en dehors des secteurs autorisés : pour tout arbre, défini comme étant supérieur à 2 m de hauteur, abattu sans autorisation par l'entreprise ou ses sous-traitants en dehors des plans de déboisement visés par le Maître d'Œuvre, par arbre abattu.	1 000 €
5. Nettoyage ou purge des toupies ou pompes à béton en dehors des fosses prévues à cet effet, par nettoyage ou purge sauvage constaté.	1 500 €
6. Non-respect des dispositions prévues pour la protection du milieu aquatique.	1 500 €

## 4.10 Pénalités pour non-respect des mesures de sécurité et des mesures générales imposées au titulaire

En cas de non-respect des consignes de sécurité, il sera appliqué une pénalité de 500 Euros par infraction constatée.

## 4.11 Pénalités pour absence aux réunions de chantier

En cas d'absence du titulaire aux réunions de chantier, il sera appliqué une pénalité de 200 Euros à l'unité d'absence.

## 4.12 Défaut de signalisation temporaire

En cas d'absence, ou de retard d'intervention, du chargé de signalisation, il sera appliqué une pénalité de 200 Euros.

En cas de défaut dans la mise en place de la signalisation temporaire de chantier ou de défaut survenant à la suite d'un mauvais entretien de la part du titulaire, celui-ci subira une pénalité de 200 Euros par jour calendaire pendant lequel sera constaté ce défaut. Cette pénalité sera appliquée jusqu'à la remise en place de la signalisation.

## 4.13 Non-respect des délais d'intervention en urgence

En cas de non-respect du délai d'intervention en urgence de 2 heures maximum, il sera appliqué une pénalité de 1000 Euros par heure de retard constatée.

#### **4.14 Dégradation de réseaux**

Différents réseaux de toutes natures (EDF, Télécom, eaux pluviales, AEP) enterrés et aériens sont implantés dans le secteur des travaux et de leurs accès ; le titulaire doit garantir leur intégrité.

En cas d'atteinte d'un réseau, la responsabilité pécuniaire des dommages est entièrement supportée par le titulaire (Cf. article 35 CCAG).

#### **4.15 Modalités d'indemnisation de en cas de rupture des fibres optiques**

Le titulaire reconnaît avoir été averti des risques liés au réseau de fibres optiques dans la zone de travaux.

En cas de dégradation ou de coupure accidentelle par l'entreprise, la responsabilité pécuniaire des dommages est entièrement supportée par le titulaire (Cf. article 35 CCAG).

#### **4.16 Pénalités pour non-respect du programme de signalisation temporaire**

La signalisation temporaire mise en place pour la sécurité réciproque des usagers de la route et des entreprises fait l'objet d'une contractualisation sur la base du programme de travaux prévus par l'entreprise.

En cas de non-respect de ce programme, il sera appliqué au titulaire une pénalité de 200 Euros par phase, par jour et par sens de circulation ou une restriction de circulation non prévue sera maintenue ou à mettre en place.

#### **4.17 Pénalités pour défaut d'entretien des voies publiques et/ou des pistes de chantier**

Il sera appliqué une pénalité de 1 000 Euros par infraction constatée.

# Chapitre 5      Clauses de financement et de sûreté

---

## 5.1      Retenue de garantie

Par application de l'article 101 du Code des Marchés Publics, une retenue de garantie de 5 % sera prélevée par fraction sur chacun des versements autres qu'une avance. Cette retenue peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, dans les conditions prévues à l'article 102 du Code des Marchés Publics.

Si les deux parties en sont d'accord, cette garantie à première demande peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire. La personne publique conserve la liberté d'accepter ou non les organismes apportant leur garantie.

En application de l'arrêté du 3 janvier 2005, modifié par l'arrêté du 29 février 2008 « la garantie à première demande et la caution solidaire visée à l'article 102 du CMP doivent être conformes aux modèles annexés au présent arrêté ».

## 5.2      Avance

Pour le versement et le remboursement de l'avance, si le marché comporte des tranches, chaque Tranche Ferme ou Conditionnelle est considérée comme un marché distinct.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint ou dépasse 65 % du montant toutes taxes comprises des prestations confiées au titre du marché ou de la tranche affermie.

Pour le versement de l'avance, le délai global de paiement court à compter de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Suivant les indications qui auront été cochées par l'Entrepreneur dans l'acte d'engagement, une avance de 5% est versée au titulaire.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 115 du CMP, à 5% du montant initial TTC du marché.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement.

Le titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à la première demande portant sur tout le remboursement de l'avance.

Si cette garantie est constituée après la date génératrice du paiement de l'avance, le délai global de paiement de l'avance est compté à partir de la date de dépôt de la garantie

Le remboursement de l'avance est effectué dans les conditions prévues à l'article 88 du CMP.

Par dérogation à l'article 11.4 du CCAG, l'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Dans le cas où le montant prévisionnel des sommes à payer directement à un sous-traitant dépasserait le seuil fixé à l'article 87 du CMP, une avance de 5% peut lui être versée. Le titulaire transmet immédiatement à la PRM la demande de versement émise par le sous-traitant.

## Chapitre 6 Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

---

### 6.1 Equivalence des normes

Les dispositions de l'article 23.2 du CCAG travaux s'appliquent.

### 6.2 Provenance des matériaux et produits

Les dispositions de l'article 21 du CCAG travaux s'appliquent.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises pourra être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le candidat pourra proposer au maître d'œuvre des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalentes et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits « EA » ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le candidat devra alors apporter au maître d'œuvre les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amointrissent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

En complément à l'article 23 du CCAG, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître de l'ouvrage avec tous les documents justificatifs, dans les 15 jours qui suivent la notification du marché.

### 6.3 Mise à disposition de carrières ou de lieux d'emprunt

Aucune carrière ou zone d'emprunt ne sera mise à disposition de l'entrepreneur.

### 6.4 Caractéristiques - Qualités - Vérification - Essais et épreuves des matériaux et produits

Les dispositions de l'article 24 du CCAG travaux s'appliquent.

#### 6.4.1 Vérifications sur le site du chantier

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux.

Le CCTP précisent les modalités de leur vérification, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

#### **6.4.2 Vérifications hors du site du chantier**

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs ainsi que les modalités correspondantes.

#### **6.5 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le Maître d’Ouvrage**

Sans objet.

## Chapitre 7 Implantation des ouvrages

---

### 7.1 Piquetage général

Le piquetage général est effectué selon les modalités définies au CCTP.

En application des dispositions de l'article 27.2.3 du CCAG, le titulaire sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, au piquetage général des ouvrages. Les frais engagés par l'entrepreneur à cette occasion sont compris dans le prix du marché.

### 7.2 Piquetage spécial

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens tels que canalisations et câbles situés au droit ou au voisinage des travaux est effectué par le Titulaire, sous sa responsabilité et à ses frais, contrairement avec le Pouvoir Adjudicateur (ou son représentant).

Par dérogation à l'article 27.3.1 du CCAG, l'entrepreneur doit préalablement recueillir auprès des exploitants des ouvrages repérés toutes les informations sur la nature et la position de ces ouvrages.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, le titulaire doit, 10 jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles par une déclaration officielle (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux par exemple).

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 (et ses annexes) et l'arrêté du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

Les mesures de prévention à appliquer pendant l'exécution des travaux devront être recueillies auprès des exploitants des ouvrages repérés.

# Chapitre 8 Préparation, coordination et exécution des travaux

---

## 8.1 Période de préparation - Documents à fournir - Visas

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG, la durée de la période de préparation est fixée dans l'Acte d'Engagement.

En dehors des opérations prévues au CCTP, il ne sera autorisé aucun commencement de travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

### ■ par les soins du Maître d'œuvre :

- réunions préparatoires,
- fourniture des fichiers numériques (plans des travaux du DCE, coupes types, profils en travers, détail estimatif...),
- visa du programme d'exécution.
- établissement du calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec le titulaire.

### ■ par les soins du titulaire :

- ✓ **programme d'exécution des travaux,**
- ✓ **calendrier détaillé d'exécution** en cas de travaux allotis (cf article 28.2.3 du CCAG), complété par un planning détaillé d'exécution des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter
- ✓ **programme financier,**
- ✓ **projet des installations de chantier** et des ouvrages provisoires,
- ✓ **Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) :** établissement et présentation au visa du maître d'œuvre et du coordonnateur sécurité du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé. Le titulaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la Santé. s'il n'a pas rempli ses obligations à l'issue de la période de préparation, il ne sera pas autorisé à commencer les travaux, sans pour autant que le délai global n'en soit modifié. Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS et au Maître d'œuvre dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du marché ou de la date de l'ordre de service qui aura prescrit le commencement de cette période de préparation.

Le programme d'exécution des travaux sera élaboré conformément aux dispositions du CCTP et du CCAG travaux à l'article 28.2.1.

Dans le cas des marchés conclus avec des Entrepreneurs groupés, qu'ils soient conjoints ou solidaires, le pilote mandataire a une mission globale de coordination des systèmes de qualité des contractants et approuve le PAQ avant de le soumettre au visa du Maître d'Œuvre.

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de sous-traitance.

Dans le cas de propositions de sous-traitants, après la signature du marché, le titulaire accompagne sa demande d'acceptation et l'agrément des conditions de paiement direct :

- ✓ du Plan Particulier en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) du sous-traitant,

Le projet des installations de chantier et le plan d'hygiène et de sécurité seront élaborés conformément aux dispositions des articles 8.4.1 et 8.4.5 du présent CCAP.

Le Maître d'œuvre disposera de 15 jours pour viser les documents que lui remettra le titulaire. Passé ce délai, si aucune observation n'est formulée, son visa sera considéré comme acquis.

Le titulaire ne pourra commencer les travaux que sur Ordre de Service du Maître d'œuvre et après visa de tous les documents mentionnés ci-dessus.

## 8.2 Plan d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

### 8.2.1 Documents complémentaires remis par le Maître d'Œuvre

Sans objet.

### 8.2.2 Documents à produire

Les plans d'exécution (EXE), seront soumis au visa du Maître d'Œuvre accompagnés par planche :

- des documents complémentaires indispensables à sa compréhension et à sa vérification,
- des avant-métrés établis et valorisés suivant le cadre des prix du Détail Estimatif décomposés par ouvrage élémentaire dont la liste sera fournie par le Maître d'Œuvre durant la période de préparation.

**Les avant-métrés sont à fournir à l'avancement. Ils sont décomposés par nature, par prix du Détail Estimatif et par ouvrage élémentaire dont la liste sera fournie par le Maître d'Œuvre durant la période de préparation.**

Les plans non munis du visa du Maître d'Œuvre ne seront pas exécutoires.

Au cas où le titulaire passerait outre cette prescription, la réalisation de l'ouvrage correspondant ne saurait donner lieu à rémunération.

Dès qu'une modification en cours d'exécution a une incidence sur les quantités des avant-métrés visés, le titulaire devra alerter le Maître d'Œuvre pour accord préalable. A défaut, seules les quantités de l'avant-métré visé ou celles figurant dans la note d'observation du Maître d'Œuvre, seront prises en compte.

Le maître d'œuvre participera aux validations des dimensionnement des ouvrages par des calculs hydrauliques, de contraintes physiques...

### 8.2.3 Compléments liés aux études d'exécution des ouvrages d'art

Sans objet

### 8.2.4 Métrés

Les métrés seront produits et fournis au Maître d'Œuvre par ouvrage élémentaire dans une forme identique à celle ayant servi à l'établissement des avant-métrés, dans un délai de 10 jours après l'achèvement des travaux de l'ouvrage élémentaire concerné.

## 8.3 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Les dispositions de l'article 6 du CCAG s'appliquent.

### 8.3.1 Ouvriers étrangers

Application de la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

### 8.3.2 Ouvriers d'aptitudes physiques restreintes

Application de la réglementation en vigueur.

## 8.4 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Les dispositions de l'article 31 du CCAG s'appliquent.

### 8.4.1 Installations de chantier de l'entreprise

Les installations sont réalisées par le titulaire, conformément aux dispositions du CCTP.

Pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux, les emplacements inclus dans les emprises et tel que défini sur les plans généraux sont mis gratuitement à la disposition du titulaire, dès que commence à courir le délai contractuel d'exécution.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux, dans le délai prévu pour « le repliement des installations de chantier ».

Les installations, matériels, fluides et énergie, ci-après désignés, sont à la charge du titulaire.

Le Maître d'Œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par le titulaire.

En complément de l'article 31 du CCAG, il est précisé que le Maître d'Ouvrage ne met pas à la disposition du titulaire, pour les installations de chantier, stationnement du matériel et dépôts provisoires ou stockage des matériaux de l'Entreprise, d'autres terrains que ceux inclus dans les emprises et tel que défini sur les plans généraux. Le titulaire devra donc faire son affaire de la location ou de l'acquisition des terrains qui lui seront nécessaires et qui ne seraient pas compris dans les terrains précités.

Les rejets dans les réseaux d'écoulements existants ou dans les zones d'infiltration préférentielles des produits de lavage des engins, des produits de vidange, de lubrifiants ou de carburants sont formellement interdits conformément au décret 77.254 du 8 mars 1977.

### 8.4.2 Installations particulières réalisées par l'entreprise

Les installations sont réalisées par le titulaire, conformément aux dispositions du CCTP.

Ces installations sont rémunérées par les prix d'installation de chantier.

### 8.4.3 Embarcation armée

Sans objet.

### 8.4.4 Dépôts

#### 8.4.4.1 Emplacements remis à l'Entreprise.

Des emplacements sont mis gratuitement à la disposition du titulaire pour les :

- lieux de dépôts définitifs, dont la liste est donnée au CCTP et sur les plans du dossier, ces lieux de dépôt devant être utilisés en priorité par le titulaire.
- lieux de dépôts provisoires, dont la liste est donnée au CCTP.

Les emplacements correspondants aux dépôts définitifs ou provisoires ou modelés paysagers, situés dans les emprises de l'ouvrage, seront exploités et aménagés conformément aux directives qui seront données au cas par cas par le Maître d'Œuvre pendant les travaux (CCTP).

#### 8.4.4.2 Emplacements supplémentaires

Les dispositions des articles 31.2 et 31.3 du CCAG seront appliquées.

De même que pour les installations de chantier (voir § 8.4.1.), à la demande du Maître d'Ouvrage, tout dépôt sera proscrit dans les zones non autorisées.

#### 8.4.5 Hygiène et sécurité du chantier

Le chantier est soumis aux dispositions de la loi 93.1418 du 31 décembre 1993 et de son décret d'application n° 94.1159 du 26 décembre 1994.

#### 8.4.6 Signalisation des chantiers intéressant la circulation sur les voies publiques

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par le titulaire, sous le contrôle des services ci-après :

- la Direction des Routes du Conseil Général pour les routes départementales,
- les services techniques de la commune d'Arles pour les voies communales et les chemins ruraux.

La signalisation des chantiers devra être conforme aux pièces générales 6, 7 et 8 visées à l'article 2.2.

Pour chaque signalisation provisoire sur la voie publique, le titulaire établit un dossier d'exploitation dans les conditions définies au CCTP.

Pour toute modification apportée à la signalisation provisoire sur les voies publiques, le titulaire soumettra un plan détaillé et demandera l'approbation de ces dispositions aux services nommés ci-dessus un mois au plus tard avant la date de sa mise en place. Il en sera fait copie au Maître d'Œuvre.

Toutes les signalisations de chantier (y compris équipements de sécurité) sont réalisées par le titulaire à ses frais ; elles sont rémunérées par les prix du marché.

Avant le début des travaux, le titulaire devra faire connaître nominativement au Maître d'Œuvre un « chargé de la signalisation ». Cette personne sera responsable de l'exploitation et de la signalisation des chantiers. Elle devra pouvoir être contactée et intervenir sous 2 heures pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit. Cette astreinte fera l'objet d'un numéro de téléphone unique.

A ce titre et de plus, le personnel du titulaire travaillant sur les parties de chantier sous circulation devra être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro-réfléchissant, sous peine d'exclusion du chantier.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier seront marquées de bandes rouges et blanches rétro-réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée devront être pourvus des feux spéciaux prévus à l'article 122 : matériels mobiles alinéa 2 feux spéciaux de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie signalisation temporaire, du 15 juillet 1974.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents de l'entreprise muni(s) d'un fanion KI avertira(ont) les usagers de la présence à proximité d'obstacles fixes ou mobiles sur la plate-forme ou ses dépendances.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

#### 8.4.7 Proximité des voies ou équipements publics

Voir l'article 8.4.6 ci-dessus.

#### 8.4.8 Restriction des communications et écoulement des eaux à travers le site des travaux

Conformément à l'article 31.7 du CCAG.

## 8.4.9 Engins de guerre - Cavités souterraines

Sans objet.

## 8.4.10 Utilisation des voies publiques par le titulaire

### 1 - Prescription générale

Aucun engin à chenilles métalliques ne sera autorisé à circuler sur les voies publiques.

### 2 - Accès au chantier

Le titulaire pourra proposer des accès. Il devra alors recueillir l'autorisation écrite préalable du gestionnaire de la voie, ainsi que son quitus après remise en état.

L'aménagement, l'entretien et la remise en état de ces accès supplémentaires, conformément aux prescriptions des autorisations délivrées par le gestionnaire de la voie concernée, sont à la charge du titulaire.

**En dehors des prix spécifiques à certains accès, l'aménagement, l'entretien et la remise en état de l'ensemble des accès sont réputés inclus dans le prix du marché.**

### 3 - Itinéraires d'accès au chantier

Les itinéraires d'accès jusqu'aux accès ont laissés au libre choix du titulaire.

Ils devront tenir compte de toutes les dispositions du Code de la Route et des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes (par exemple limitation de charge, périodes interdites...), ainsi que du Code de la Voirie et plus particulièrement de l'article L131.8 pour le département et L149.9 pour la commune.

Ils seront précisés à l'appui des propositions pour la fourniture des matériaux prévus au CCTP et le titulaire sera responsable du respect de ces itinéraires par ses fournisseurs et sous-traitants.

Le titulaire fera son affaire de l'obtention des autorisations et accords préalables des collectivités et services gestionnaires concernés.

Ces accords seront présentés au Maître d'Œuvre, ils comprendront notamment :

- les conditions de maintenance,
- les conditions d'établissement des états des lieux,
- les conditions de remise en état.

Ces itinéraires feront l'objet d'un état des lieux préalable contradictoire entre le titulaire et le service gestionnaire (commune, département etc..) en présence du Maître d'Œuvre. La fourniture de cet état des lieux conditionne l'autorisation de débiter les fournitures concernées.

Le titulaire devra maintenir en permanence en état normal de sécurité et de propreté ces itinéraires.

A la fin de l'utilisation, un nouvel état des lieux contradictoires sera opéré, à l'issue duquel le titulaire devra réparer les dégradations éventuelles constatées, dans les quinze jours. Le titulaire, une fois ces réparations effectuées, demandera un quitus au service gestionnaire concerné.

Par dérogation à l'article 34 du CCAG, le titulaire supportera l'intégralité des frais d'aménagement éventuel, du maintien en état normal de sécurité et de propreté, de réparation de dégradations éventuelles apportées à ces itinéraires d'accès et de remise en état final.

## 8.4.11 Protection de l'environnement

Les règles et mise en gardes du CCTP devront être suivies par le titulaire.

### 8.4.11.1 Protection des nappes et cours d'eau

Le titulaire devra prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et interdire les souillures et pollutions de toutes natures, tant atmosphériques que terrestres ou aquatiques, notamment en dehors des

emprises de chantier. Il a à sa charge les moyens techniques mis en œuvre pour respecter les règlements en vigueur relatifs aux limitations des nuisances et des pollutions des eaux. Il fera son affaire pour ses propres installations des formalités qu'imposent les décrets d'application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Tout rejet d'hydrocarbures est interdit, les produits de vidange devront être recueillis et évacués en fûts fermés. De même tout déversement de déchets liquides ou solides, même inertes (terres, boues...) dans un cours d'eau est proscrit.

#### 8.4.11.2 Gestion des déchets de chantier

Les dispositions de l'article 36 du CCAG travaux s'appliquent et est complété par les dispositions qui suivent.

En matière de gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics, le titulaire est soumis à la réglementation générale en particulier au Code de l'Environnement.

Pour ce faire, le titulaire s'appuiera sur le CCTP qui cite les contraintes et objectifs principaux en matière de traitement des déchets.

Ce schéma d'élimination des déchets devra identifier l'ensemble des déchets susceptibles d'être produits par les travaux, installations et activités, indiquer précisément les dispositifs de collecte, le conditionnement des déchets et surtout les filières d'élimination des déchets qui seront mises en place, en conformité avec la réglementation en vigueur et principalement la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets.

Les niveaux de gestion des déchets sont les suivants :

- **Niveau 1** : recyclage ou valorisation des déchets,
- **Niveau 2** : traitement ou pré-traitement des déchets : traitement physico-chimique, détoxification, évapo-incinération, incinération,
- **Niveau 3** : mise en décharge.

Dans la gestion des déchets générés par les travaux, le titulaire recherchera les solutions de niveau les plus faibles possibles, le niveau 3 correspondant à la situation où il n'y aura pas d'autres filières possibles.

Le titulaire remettra au Maître d'ouvrage avec copie au Maître d'Œuvre tous les documents justifiant de la gestion des déchets pendant les travaux comme par exemple les bons d'entrée en décharge, aux centres de tri, aux centres de traitement spécialisés ou aux centres de regroupement de déchets du BTP, ainsi que tous les bordereaux permettant leur traçabilité qui seront joints au volet environnement du journal de chantier.

#### 8.4.11.3 Dommages causés aux tiers

Le titulaire prendra toutes les mesures pour éviter les dommages aux tiers (Cf. article 31.8 du CCAG).

Cette clause s'applique notamment au maintien de la circulation et aux nettoyages sur les voies privées et les accès aux parcelles riveraines des travaux.

Il devra également, avant toute démolition de clôtures, s'assurer de la continuité de l'entourage des propriétés et prendre toutes mesures propres à empêcher les animaux qui pourraient s'y trouver de s'échapper.

Il devra prendre toutes dispositions pour limiter les bruits émis par le chantier.

Il sera responsable de tous les dommages causés aux tiers, et il sera tenu de payer toutes indemnités pour trouble de jouissance (Cf. article 35 du CCAG).

#### 8.4.11.4 Incendie

Le titulaire devra, préalablement à toute activité sur son chantier, prendre contact avec le Service Départemental de la Lutte contre l'Incendie et solliciter ses autorisations et instructions. Il devra, à ses frais, prendre toutes les précautions utiles et observer toutes les consignes prescrites par ce service. Il

supportera seul toutes les conséquences des incendies qui seraient provoqués par sa négligence ou par l'inobservation des consignes données.

#### **8.4.11.5 Emploi des explosifs**

Sans objet.

#### **8.4.11.6 Réseaux desservant les installations**

Les conducteurs électriques ou téléphoniques alimentant les installations de chantier et les centrales de fabrication devront, soit présenter en permanence une hauteur minimale de onze mètres au-dessus des pistes de circulation, soit être enterrés.

#### **8.4.11.7 Travail de nuit - Restrictions fins de semaine et jours fériés**

Le titulaire devra respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **8.4.11.8 Poussières**

Le titulaire devra prendre toutes dispositions (arrosage, bâchage, etc...) pour éviter l'émission des poussières, notamment par temps sec et vent fort. Le Maître d'Œuvre se réserve d'imposer à l'entreprise toute mesure qu'il jugerait indispensable à cet égard, en particulier l'arrosage abondant et permanent des pistes.

#### **8.4.11.9 Maintien des circulations publiques**

Aux intersections de toutes les pistes avec la voirie publique, des dispositions particulières visant à garantir la sécurité seront mises en place par le titulaire. Ces dispositions sont définies au CCTP.

La circulation publique est prioritaire sur la circulation de chantier, notamment au raccordement des pistes de chantier avec les voies publiques.

Les voiries publiques utilisées par le titulaire, ainsi que la signalisation correspondante seront nettoyées et entretenues régulièrement par le titulaire. Celui-ci prendra toutes précautions pour éviter les chutes et les entraînements de matériaux.

Sur l'ensemble des zones de circulation du chantier et intersections, le titulaire devra mettre en place et maintenir une signalisation indiquant les points particuliers, les zones de risques et de ralentissement et les indications particulières de circulation (ralentissement, circulation à gauche, présence de fouilles ou d'ouvrages, etc....).

Les panneaux de signalisation seront conformes au Code de la Route (catégorie route importante : 1.25 m pour le côté des panneaux triangulaires et 1.05 m pour le diamètre des panneaux circulaires, et montés sur support vertical).

Toutes les sujétions de transport et d'organisation du chantier découlant de ces règles sont incluses dans le prix d'installation de chantier du présent marché.

#### **8.4.11.10 Terrassements particuliers**

Balisage des crêtes de talus des hauts remblais : avant mise en œuvre de la couche de forme et afin d'attirer l'attention des conducteurs d'engins et en particulier celle des conducteurs de compacteurs, les crêtes de talus des hauts remblais (plus de 4 m) seront balisées à l'aide de piquets placés tous les cinq (5) mètres en limite de la plate-forme, et reliés par un ruban réfléchissant.

Blindage des fouilles : la législation en vigueur concernant les fouilles devra être strictement respectée.

#### 8.4.11.11 Signalisation des fouilles et des engins

Toutes les fouilles situées sur les plates-formes ou les pistes, et les engins en stationnement la nuit devront être balisés par des rubans réflectorisés.

Les engins circulant la nuit et le jour devront être en permanence équipés de dispositifs lumineux et éclairants leur permettant d'évoluer en toute sécurité et d'être parfaitement visibles du personnel, des autres engins et des tiers.

Ils devront être également équipés de phares de recul pour les camions et les tombereaux, de klaxons de recul pour les autres engins.

#### 8.4.11.12 Balisage et gabarit des obstacles

Des pré-gabarits seront mis en place de part et d'autre des ouvrages d'art et des lignes électriques ; leur modèle devra avoir reçu l'approbation du Maître d'Œuvre.

Le balisage et les protections de réseaux aériens et enterrés (Télécommunications - EDF - Canaux, conduites d'eau et de gaz) devront être respectés, maintenus ou créés.

### 8.4.12 Lutte contre le travail dissimulé

Les dispositions de l'article 31.5 du CCAG s'appliquent.

En cas de défaut d'application de ces dispositions, le titulaire encoure les sanctions prévues à l'article 48 du CCAG.

L'enregistrement exhaustif de toutes les personnes employées sur le chantier est mis à disposition, notamment, du Coordonnateur en matière de Sécurité et Protection de la Santé.

Le titulaire devra tenir compte, entre autres, de la réglementation du travail, des contraintes liées au PGCSPTS, au règlement et aux réunions du CISSCT.

## 8.5 Réunions de chantier - Journal de chantier – Registre de chantier

### 8.5.1 Réunions de chantier

Il est prévu pendant toute la durée des travaux une réunion de chantier chaque semaine organisée par le Maître d'Œuvre. Ces réunions feront l'objet d'un compte-rendu établi par celui-ci et soumis au représentant du titulaire, qui explicitera éventuellement ses réserves.

Le titulaire est tenu de participer à ces réunions. Toute absence ou retard supérieur à un quart d'heure sera sanctionné d'une pénalité.

### 8.5.2 Réunions de coordination

San sujet

### 8.5.3 Registre de chantier.

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG travaux, il n'est pas imposé la tenue d'un registre de chantier.

### 8.5.4 Journal de chantier

Un journal de chantier sera tenu par le titulaire.

Sur ce journal seront consignés, chaque jour par celui-ci :

- les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché, telles que notifications d'ordres de service, visas et approbation des plans d'exécution, etc ...,
- les conditions atmosphériques constatées (vent, température, précipitations, niveau des eaux, ...),
- les résultats des essais de contrôle,
- les incidents ou détails présentant quelque intérêt du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, du calcul des prix de revient et la durée réelle des travaux,
- les observations faites et les prescriptions imposées au titulaire (marche générale du chantier, sécurité du personnel, ...),
- les travaux exécutés, leur nature, leurs localisations.

A ce journal, sera annexé chaque jour, un compte-rendu détaillé établi par un représentant du titulaire spécialement désigné par lui sur lequel seront indiqués par poste de travail :

- les incidents de chantier, les travaux dont la rémunération n'est pas prévue dans le bordereau de prix et tout événement susceptible de donner lieu à réclamation de la part du titulaire
- les horaires de travail, l'effectif et la qualification du personnel, le matériel présent sur le chantier et son temps de marche, la durée et la cause des arrêts de chantier, l'évaluation des quantités de travaux effectués chaque jour,

Son absence peut déclencher la suspension du versement d'acompte mensuel.

A ce journal, pourront être annexés chaque jour, tous documents venant en complément des informations consignées dans le journal (photographies, résultats d'essais, procès-verbaux de constat, etc...).

Chaque semaine, le titulaire devra fournir un planning prévisionnel des travaux de la semaine suivante qui sera annexé au journal de chantier.

# Chapitre 9 Contrôles et réception des travaux

---

## 9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Le CCTP définit les modalités d'essais et de contrôle d'ouvrages ou parties d'ouvrages.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

## 9.2 Réception

La réception de(s) l'ouvrage(s) ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies au CCTP.

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG, le délai maximal dans lequel le Maître d'Œuvre doit procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.

## 9.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Pas de stipulation particulière.

## 9.4 Documents fournis après exécution

Dans les délais fixés à l'article 40 du CCAG, le titulaire remettra au Maître d'Œuvre les documents tels que définis au CCTP. A défaut, il sera fait application des retenues prévues à l'article 4.5 ci-dessus.

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de deux (2) mois à compter du jour de la remise des derniers documents pour procéder à leur vérification.

En cas d'erreur ou de non-conformité constatée par le Maître d'Œuvre, celui-ci avisera le titulaire qui devra procéder à la rectification des documents ou fichiers informatiques dans un délai d'un (1) mois.

A défaut, il sera fait application des retenues prévues à l'article 4.5 du CCAP.

Une garantie particulière sur les documents et données informatiques fournis après exécution est prévue à l'article 9.6 du CCAP.

## 9.5 Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à 1 an pour l'ensemble des travaux objets du marché, excepté les vannerie des différents ouvrages hydrauliques.

Le délai de garantie des vantelleres est fixé à 3 ans.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle, court jusqu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

Par dérogation à l'article 44.1 du CCAG, le titulaire du marché garantit le Maître d'Ouvrage contre tout recours ultérieur, en garantie de tout dommage, apparent ou non lors des opérations de réception, subi par un tiers à l'opération dans le cadre de l'exécution des travaux, éventuellement constaté au-delà du terme de garantie de parfait achèvement. Les dépenses correspondantes sont prises en charge intégralement par le titulaire du marché.

## 9.6 Garanties particulières

### 9.6.1 Garantie particulière d'étanchéité

Le titulaire garantit le Maître de l'Ouvrage contre tout défaut d'étanchéité des vannes des différents ouvrages hydrauliques pendant un délai de 3 ans à partir de la date d'effet de la réception totale des travaux.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître de l'Ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts d'étanchéité qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

## 9.7 Responsabilités et assurances

### 9.7.1 Responsabilités

#### 9.7.1.1 Dommages aux tiers

Le titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non à des dommages matériels et/ou corporels, de toutes natures dans la réalisation desquels les travaux et prestations objets du marché seraient impliqués et qui pourraient être causés à des tiers, y compris ses sous-traitants et les autres intervenants sur le même chantier.

Le titulaire s'engage en conséquence à garantir le Maître d'Ouvrage, ses représentants et son personnel, contre tout recours qui pourrait être exercé à leur encontre de ce chef, à les indemniser de la totalité des préjudices résultant pour eux des faits susmentionnés et à renoncer à exercer contre eux, y compris leurs éventuels assureurs, toute action ou réclamation.

#### 9.7.1.2 Dommages subis par le Maître d'Ouvrage

Le titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non à des dommages matériels et/ou corporels, de toutes natures subis par le Maître d'Ouvrage du fait ou à l'occasion de l'exécution du marché.

#### 9.7.1.3 Dommages subis par le titulaire

Le titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures et quelle qu'en soit la cause qui pourrait lui être causées ou subies par les biens dont lui-même serait propriétaire ou détenteur à un titre quelconque.

En conséquence, le titulaire renonce à exercer tout recours contre le Maître d'Ouvrage et ses éventuels assureurs.

#### 9.7.1.4 Responsabilité décennale et garantie de bon fonctionnement

Le titulaire est responsable de plein droit envers le Maître d'Ouvrage des désordres affectant les éléments constitutifs de l'ouvrage et ses éléments d'équipement objets du marché selon les principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-4 et 2270 du Code Civil.

### 9.7.2 Assurances

Les primes d'assurance relatives aux garanties souscrites par le titulaire en application du présent article sont incluses dans l'offre du titulaire.

Les dispositions de l'article 9 du CCAG travaux s'appliquent.

#### 9.7.2.1 Assurance de responsabilité civile en cours de chantier, après travaux et professionnelle

Le titulaire est tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile en cours de chantier, après travaux et professionnelle couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir en application de l'article 9.7.1.

Les garanties de cette police doivent être expressément étendues aux conséquences pécuniaires des désordres ou dommages susceptibles d'être causés tant aux constructions existantes qu'aux constructions avoisinantes.

La police devra comporter les garanties « incendie » et « effondrement » en cours de chantier.

Cette assurance devra être contractée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, étant précisé que l'ensemble des intervenants de l'opération sont considérés comme tiers, y compris le Maître d'Ouvrage.

Le contrat d'assurance devra rappeler les domaines d'activités garantis et précisera que la garantie est acquise pour la participation de l'assuré à un chantier, dont le montant est au moins égal au montant total de l'opération à laquelle le titulaire participe en faisant acte de candidature à ce marché.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

La police d'assurance souscrite par ses sous-traitants ne réduit, n'atténue ou ne modifie, en aucun cas, la responsabilité du titulaire définie à l'article 9.7.1.

#### 9.7.2.2 Assurance de responsabilité civile décennale

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le titulaire est tenu, pour garantir les risques qu'il encourt en application de l'article 9.7.1.4, de satisfaire à l'obligation légale d'assurance prévue par le Code des Assurances pour les travaux de construction qui y sont soumis avec une extension de la couverture à la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement.

Pour les travaux ne relevant pas de cette obligation légale d'assurance, le titulaire est tenu de souscrire une police d'assurance responsabilité civile décennale en répartition pour garantir les risques qu'il encourt en application de l'article 9.7.1.4.

#### 9.7.2.3 Communication des attestations

Le titulaire devra produire, dans les 10 jours qui suivent la notification du marché, au jour de la DROC et à toute réquisition du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Œuvre, les attestations d'assurance en cours de validité justifiant de la souscription des polices mentionnées au présent article et indiquant le

montant des garanties et la durée de la période de couverture, et ce aussi longtemps que sa responsabilité peut être engagée.

En cas de couverture insuffisante, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part de l'entreprise la souscription d'assurances complémentaires.

## 9.8 Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié par le Maître de l'Ouvrage dans les cas prévus au CCAG Travaux et dans le respect des dispositions de ce même CCAG Travaux.

D'autre part, conformément au Code des Marchés Publics, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 44 et à l'article 46 ou en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles R.324-4 ou R.324-7 du Code du Travail, conformément au 1° du I de l'article 46, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché (article 47).

## Chapitre 10 Dérogations aux documents généraux

---

Les dérogations explicitées dans les articles ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants du CCAG:

Dérogations article du CCAG	Objet	Apportée par l'article
4.1	Pièces constitutives du marché	2
11.2.2	Règlement des comptes	3.3.3
10.3.3	Sous-détail des prix	3.3.5
13.1	Projets de décomptes	3.3.7
11.6	Modalités de révision des prix	3.4.5
15.4.3	Augmentation du montant des travaux	3.7
19.2.3	Décompte des intempéries	4.2
20.1	Pénalités	4.3
40	Documents à remettre après exécution	4.5
11.4	Avance	5.2
27.3.1	Piquetage spécial	7.2
28.1	Période de préparation	8.1
34	Utilisation des voies publiques par le titulaire, réparations	8.4.10
28.5	Registre de chantier	8.5.3
41.1	Opérations préalables à la réception	9.2
44.1	Délai de garantie	9.5